

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.438 du 24 mars 1999

A. 78.709/XI-4449

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me R. QUINTELIER, avocat,
Plantin en Moretuslei 141
2140 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 1998 par XXX de nationalité ghanéenne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 31 mars 1998 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et lui donnant l'ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MESSENS, loco Me R. QUINTELIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'absence de dossier administratif, les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se résument comme suit :

1. Le 6 décembre 1992, le requérant arrive en Belgique où il introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
2. Par décision du 20 octobre 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés refuse de lui reconnaître cette qualité.
3. Le 5 décembre 1997, le requérant adresse au bourgmestre de Liège une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 31 mars 1998, la partie adverse déclare cette demande irrecevable et ordonne au requérant de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont ainsi motivées :

" MOTIFS : Les circonstances invoquées par la personne prénommée à savoir le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps y étant bien intégré (connaissance de Belges et d'étrangers, le fait d'avoir perdu tout contact réel avec son pays d'origine, connaissance relative du français et du néerlandais, travail occasionnel, le paiement régulier de son loyer et l'obtention d'un permis de conduire provisoire, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressé n'a pas exercé d'activité lucrative régulière (si ce n'est de courtes périodes dans la cueillette), et a ainsi toujours été à charge des pouvoirs publics de sorte qu'il n'a pas manifesté de réelle volonté d'intégration.

En outre, il n'a suivi aucune formation sérieuse qui aurait facilité l'obtention d'un travail régulier. Enfin, d'après l'enquête sociale, l'intégration du requérant n'apparaît pas plus suffisante au niveau de la connaissance d'une langue nationale dans la mesure où il ne maîtrise que très peu le français (ou très peu le néerlandais).

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - Modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution de la décision du

Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 31 mars 1998".

MOTIFS DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al.1, 2/). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 08.10.81 - Article 7)".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes d'une "administration convenable" et du "devoir de la ponctualité", en ce que la décision attaquée reproche "à l'intéressé ses courtes périodes de travail, (d'être) à la charge des pouvoirs publics et sa connaissance insuffisante de la langue française", alors que "le fait que l'intéressé n'a pas exercé une activité régulière pendant son séjour résulte simplement du fait que le seul permis de travail qu'il pouvait obtenir était des permissions de travail saisonnier dans la cueillette où il a travaillé chez plusieurs patrons" et qu'"un permis de séjour lui permettrait d'ailleurs d'exercer un travail régulier";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision contestée est un exemple d'une motivation stéréotypée, étalonnée et standardisée" et que "l'approche individuelle dans ce cas spécifique n'est pas perceptible";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui font obstacle à ce que l'étranger qui se trouve en Belgique retourne temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne

devraient pas être invoquées lorsque l'intéressé introduit sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3 précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; qu'il incombe au demandeur d'exposer les raisons qui s'opposent à un retour dans son pays d'origine pour solliciter l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique selon la procédure ordinaire; que même si le contenu de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ne peut, en l'absence de dossier administratif, être vérifié, ce dernier n'invoque, dans sa demande de suspension, aucune circonstance dont la partie adverse aurait omis de tenir compte; que contrairement à ce que prétend le requérant, la décision attaquée contient une motivation détaillée et individualisée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.